RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00416
Numéro SIREN : 403 220 031
Nom ou dénomination : H2J

Ce dépôt a été enregistré le 16/09/2013 sous le numéro de dépôt 3723

LE 12 JUILLET 2013
DONATION JOLIVET

2013 1A/ 3723

16 SEP. 2013

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY
CS 61936 29219 BREST CEDEX 2
TEL 02 98 43 31 31

RECEPISSE DE DEPOT

Maître Pierre-Yves MEROUR
32 rue Monge
BP 71215
29212 BREST CEDEX 1

V/REF :
N/REF : 95 B 416 / 2013-A-3723

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 11/09/2013, les actes suivants :

Acte notarié en date du 12/07/2013
- Donation/partage de parts - entre Mr Jacques JOLIVET au profit de Mr Emmanuel JOLIVET et Mme Cathy JOLIVET épouse DHERENT

Concernant la société

H2J
Société par actions simplifiée
20 quai Commandant Malbert
29200 Brest

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-3723 le 16/09/2013

R.C.S. BREST 403 220 031 (95 B 416)

Fait à BREST le 16/09/2013,

LE GREFFIER

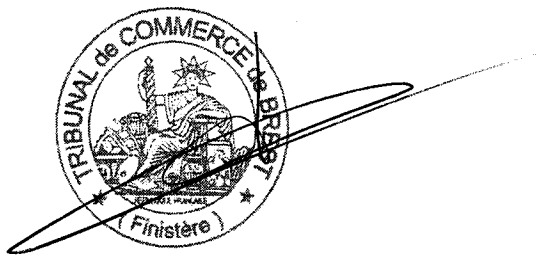

L'AN DEUX MILLE TREIZE
Le DOUZE JUILLET
A PORSPODER (29840), 96 route de Melon

Maître Pierre-Yves MEROUR notaire soussigné, Membre de la SELARL «Pierre-Yves MEROUR», Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, titulaire d'un Office notarial à la Résidence de BREST (Finistère) 32, rue Monge,

A reçu le présent acte authentique, contenant **DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE.**

PARTIES A L'ACTE

Monsieur Jacques **JOLIVET**, et Madame Claudie Marie-Françoise **QUENTEL**, demeurant ensemble à GUIPAVAS (29490) 20, rue du Douvez.

Nés savoir :

Monsieur à BREST (29200) le 17 février 1955,

Madame à BREST (29200) le 22 août 1956.

Mariés initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de GUIPAVAS (29490), le 17 février 1977, mais ayant opté ensuite pour le régime de la séparation de biens, aux termes d'un acte reçu par Maître MAUGENDRE, notaire à BREST (29200), le 27 février 1993, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BREST (29200) le 9 septembre 1993.

Aux termes d'un acte de modification de régime matrimonial reçu par Maître MALLEVRE, Notaire à RENNES (35000), le 12 mai 1999, homologué par le Tribunal de Grande Instance de BREST (29200), suivant jugement du 17 février 2000, les époux JOLIVET ont modifié le régime de la séparation de biens pure et simple sous lequel ils se trouvaient soumis et ont décidé d'y adjoindre une société d'acquêts.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Dénommés dans le présent acte "LE DONATEUR" ou "LES DONATEURS"

D'UNE PART

1) Monsieur Emmanuel **JOLIVET**, époux de Madame Eugénie **QUEFF**
demeurant à SAINT-JOSEPH (97212) 530, Lot Vallée Heureuse MARTINIQUE.
Né à OLLIOULES (83190) le 13 mai 1979.
Marié à la mairie de LES TROIS ILETS (97229) le 22 décembre 2005 s
régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et su
du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Colette MAT
BRISMEUR, notaire à FORT-DE-FRANCE (97), le 12 décembre 2005.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depu
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2) Madame Cathy **JOLIVET**, épouse de Monsieur Julien Jean Louis **DHE**
demeurant à LILLE (59000) 104 bis, rue de Jemmapes.
Née à BREST (29200) le 14 août 1981.
Mariée à la mairie de PORSPODER (29840) le 10 juin 2010 sous le rég
la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants d
civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre-Yves MEROUR,
à BREST (29200), le 12 mai 2010.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire dep
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Dénommés dans le présent acte "LE DONATAIRE" ou "LES DONATAIRES"

D'AUTRE PART

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants et présomptifs héritie
DONATEURS.

PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES
Toutes les parties susnommées sont présentes à l'acte.

DOMICILE
Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font éle
domicile en l'étude du notaire soussigné.

EXPOSE

MARIAGE ET POSTERITE DES DONATEURS
LES **DONATEURS** susnommés se sont mariés tous deux en la m
GUIPAVAS (29) le 17 février 1977.

De leur union sont nés Emmanuel JOLIVET et Cathy JOLIVET
DHERENT, tous deux **DONATAIRES** copartagés.

Initialement mariés sous le régime de la communauté de biens réd
acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la
GUIPAVAS (29490), le 17 février 1977, les **DONATEURS** ont opté pour le r
la séparation de biens, aux termes d'un acte reçu par Maître MAUGENDRE,
BREST (29200), le 27 février 1993, homologué suivant jugement rendu par le
de Grande Instance de BREST (29200) le 9 septembre 1993.
Par la suite, ils ont aménagé leur régime matrimonial en créant un
d'acquêts aux termes d'un acte reçu par Maître MALLEVRE, Notaire à
(35000), le 12 mai 1999, homologué par le Tribunal de Grande Instance d
(29200), suivant jugement du 17 février 2000.
Cette société d'acquêts comprend exclusivement les actions dont M
Madame Jacques JOLIVET étaient titulaires dans la société "H2J", plus a
décrite ci-dessous.

Par les présentes, les **DONATEURS** entendent faire donation de la nue-propriété d'une partie des actions de la Société "H2J" dépendant de leur société d'acquêts.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE "H2J"

La société dénommée "H2J", société par actions simplifiée, au capital de CINQ CENT DIX MILLE HUIT CENTS EUROS (510.800,00 EUR) ayant son siège social à BREST (29200) 20, Quai Commandant Malbert, a été constituée suivant acte sous seing privé en date à BREST du 22 décembre 1995, enregistré à la recette des Impôts de BREST KERGARADEC sous le bordereau 428-2, immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 403 220 031.

L'objet de la société est le suivant :

Activité dite de holding animatrice de groupe. A cette fin, la société pourra notamment constituer des sociétés, participer à la constitution de sociétés, prendre ou céder des participations, participer à des augmentations de capital etc. Dans toutes sociétés et tout particulièrement dans celles dont l'activité se rapporte à l'exploitation de magasins libre-service boucherie l'activité de marchand boucher en gros demi gros et détail marchand de bestiaux Hall de presse la gestion de toutes plates formes d'éclatement de tous produits alimentaires ou non alimentaires, le nettoyage de véhicules de tous biens immobiliers ou mobiliers l'activité de librairie journaux maroquinerie bimbeloterie articles de photos et cassettes jouets dépôts pour travaux photos et imprimerie et vente de jeux à gratter.

Le capital social initial s'élevait à DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (2.500.000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE CENT VINGT-DEUX EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES (381.122,54 EUR).

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 juin 2001, le capital social a été augmenté par élévation de la valeur nominale des actions, d'une somme de CENT DIX-HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET QUARANTE-SIX CENTIMES (118.877,46 EUR) prélevée sur le poste « autres réserves ».

Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 23 novembre 2003, la société "H2J" auparavant Société Anonyme a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

Par ailleurs, aux termes d'une Assemblée Générale mixte ordinaire et extraordinaire en date du 27 juin 2005, il a été décidé de diviser le capital social en actions de DEUX EUROS (2,00 EUR) de nominal. En conséquence, il a été procédé à l'échange de 250.000 actions nouvelles de DEUX EUROS (2,00 EUR) de nominal contre 25.000 actions anciennes de VINGT EUROS (20,00 EUR) de nominal, à raison de 10 actions nouvelles pour une action ancienne.

Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 18 juillet 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (3.600,00 EUR), prélevée sur le poste « autres réserves ».

Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 29 juillet 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (3.600,00 EUR) prélevée sur le poste « autres réserves ».

Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 31 août 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (3.600,00 EUR) prélevée sur le poste « autres réserves ».

Le capital actuel s'élève à la somme de CINQ CENT DIX MILLE HUIT CENTS EUROS (510.800,00 EUR), divisé en DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE

QUATRE CENTS (255.400) actions de DEUX EUROS (2,00 EUR) euros chacu
se trouve réparti comme suit :

Monsieur Jacques JOLIVET : 164.970 actions
Madame Claudie QUENTEL épouse JOLIVET : 10 actions
Monsieur Emmanuel JOLIVET : 42.510 actions
Madame Cathy JOLIVET épouse DHERENT : 42.510 actions
Monsieur Michel RAEPSAET : 2700 actions
Madame Sonia CANN : 2700 actions
Total : 255.400 actions

DONATION-PARTAGE

Les **DONATEURS** font donation entre vifs à titre de partage an conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civi **DONATAIRES** copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, **DONATAIRE** égales parts, de la nue-propriété des biens ci-après désignés.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La **NUE PROPRIETE** de **TRENTE-SEPT MILLE QUATORZE (37.0 actions** d'une valeur nominale de DEUX euros (2,00 €) chacune, intégra souscrites et libérées, de la société dénommée "H2J", société par actions sin au capital de CINQ CENT DIX MILLE HUIT CENTS EUROS (510.800,00 EUR son siège social à BREST (29200) 20, Quai Commandant Malbert, et immatricu RCS de BREST sous le numéro 403 220 031.

Il est ici précisé que lesdites actions dépendent en valeur de la d'acquêts ayant été constituée entre les **DONATEURS** aux termes de l'acte r Maître MALLEVRE, Notaire à RENNES, le 12 mai 1999, homologué par le Trib Grande Instance de BREST (29200), suivant jugement du 17 février 2000,

Toutefois, la totalité des actions présentement données sont inscrites de Monsieur Jacques JOLIVET.

Les parties évaluent, sous leur propre responsabilité, la valeur vénal société dénommée « H2J », dont le capital est divisé en 255.400 actions, à la de SEIZE MILLIONS D'EUROS (16.000.000,00 EUR).

La valeur vénale d'une action peut donc être arrêtée à la valeur mathé de SOIXANTE-DEUX EUROS ET SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANT CENTIMES (62,6468 EUR) en pleine propriété.

En conséquence, la pleine propriété des actions présentement donr évaluée à DEUX MILLIONS TROIS CENT DIX-HUIT MILLE HUIT CEN EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (2.318.808,65 EUR) *(37.014 x 62,6*

Pour les besoins du présent acte, cette somme est arrondie à DEUX MI TROIS CENT DIX-HUIT MILLE HUIT CENT DIX EUROS (2.318.810,00 EUR).

La NUE PROPRIETE de ces actions peut être évaluée à cinq/d (5/10èmes) de leur valeur compte tenu de l'âge des DONATEURS (58 a Monsieur et 56 ans pour Madame) et en application de l'article 669 Général des Impôts, soit une valeur transmise totale de UN MILLIO CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT CINQ EUROS (1.159.405,00 EU

(2.318.810,00 € x 5/10èmes = 1.159.405,00 €)

Total de la masse à partager 1.1

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGES

Chacun des **DONATAIRES** copartagés a droit à LA MOITIE (1/2) de la masse à partager, soit une valeur de **CINQ CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (579.702,50 EUR).**

ACCEPTATION DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par les **DONATEURS** et **DONATAIRES.**

PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux copartagés de la manière suivante :

PREMIER LOT

Le PREMIER LOT attribué à Monsieur Emmanuel JOLIVET est composé de :

La NUE-PROPRIETE de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT SEPT (18.507,00) actions de la Société dénommée "H2J" évaluées à.....
CINQ CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (579.702,50 EUR)

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

DEUXIEME LOT

Le SECOND LOT attribué à Madame Cathy JOLIVET, épouse DHERENT, est composé de :

La NUE-PROPRIETE de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT SEPT (18.507,00) actions de la Société dénommée "H2J" évaluées à.....
CINQ CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (579.702,50 EUR)

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

DECLARATION D'ABANDONNEMENT

Chaque **DONATAIRE** copartagé déclare accepter le lot à lui échu et faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

MODALITES DE LA DONATION-PARTAGE

TRANSFERT DE PROPRIETE DES ACTIONS DONNEES

Les **DONATAIRES** copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des actions données aux termes du présent acte et comprises dans leurs attributions.

Le transfert de propriété est effectif par le virement de ces actions au débit du compte ouvert au nom de Monsieur JOLIVET dans les registres de la Société au crédit des comptes ouverts au nom de chacun des **DONATAIRES.**

A l'effet de procéder à ces transferts, Monsieur JOLIVET, seul titulaire des actions données, a signé à l'instant les ordres de mouvement des titres au profit de chacun des DONATAIRES.

Une copie des ordres de mouvement figure en annexe.

Monsieur Jacques JOLIVET s'engage à faire le nécessaire auprès du teneur de compte, à l'effet de virer TRENTE-SEPT MILLE QUATORZE (37.014,00) actions dont il est titulaire dans la Société dénommée "H2J", objet de la présente donation, du compte ouvert en son nom aux comptes ouverts au nom de ses deux enfants, savoir :

- DIX-HUIT MILLE CINQ CENT SEPT (18.507,00) actions sur le compte ouvert au nom de Monsieur Emmanuel JOLIVET.

- DIX-HUIT MILLE CINQ CENT SEPT (18.507,00) actions sur le compte
au nom de Madame Cathy JOLIVET.

JOUISSANCE DES ACTIONS DONNEES

Les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des actions présentement do
qu'à compter du jour du décès du survivant des **DONATEURS**, lesquels font r
expresse à leur profit de l'usufruit de l'ensemble des droits sociaux donnés aux t
du présent acte, sans réduction au décès du prémourant.

Réversion d'usufruit

Chacun des **DONATEURS** stipule, sans contrepartie, la réversion de l'u
dont il s'agit, à compter de son décès, au profit de son conjoint jusqu'à son
décès, s'il lui survit, et si, à cette époque, il n'est ni divorcé, ni en instance de d
ni séparé de corps.

Cet usufruit s'exercera conformément à la loi, sans que chacun des usuf
successifs soit tenu de fournir caution et de faire dresser état des meubles.

Le tout sans réduction au décès du prémourant, et ce aux mêmes mc
que ci-dessus.

Le conjoint est ci-après intervenant aux fins d'acceptation de cette stipula

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultar
présente donation préjudiciera, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'
prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option. Conformément à
758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera
droits en usufruit dans la succession.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissar
parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : *« Le
est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au c
mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme »* pı
que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux dc
entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé en « bon père de famille »,
conditions et charges de droit en pareille matière.

Il est ici précisé que l'article 15 des statuts de la Société stipule ce qu
après littéralement rapporté quant à l'exercice du droit de vote en
démembrement d'une action :

*« **Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions***

(...)

*En cas de démembrement du droit de propriété des actions,
propriétaires exercent seuls le droit de vote attaché aux actions dont la prop
démembrée, à l'exception des décisions concernant l'affectation des résulta
société, lesquelles sont du ressort des usufruitiers.*

*Les nus-propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régul
convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exerc
le droit de vote.*

*En leur qualité d'actionnaire, ils bénéficient du droit à l'information e
de communication des documents sociaux.*

(...)".

Lors de l'extinction de l'usufruit, la jouissance des **DONATAIRES** s'exe
la perception des bénéfices et dividendes et le plein exercice des droits atta
qualité d'associé.

ORIGINE DE PROPRIETE DES ACTIONS DONNEES

Les **DONATEURS** déclarent et garantissent que l'ensemble des acti
Société, objet de la présente donation, dépendent de la société d'acquêt
entre eux.

Ainsi qu'il a été relaté ci-dessus, Monsieur et Madame Jacques JOLIVET, ont adopté le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 et suivants du Code Civil et ont constitué une société d'acquêts comprenant uniquement les actions de la société "H2J", ci-dessus désignée :

« Monsieur et Madame JOLIVET adoptent pour l'avenir une société d'acquêts qui comprendra uniquement les actions de la société « H2J », ... que les époux déclarent lui apporter aux termes des présentes, et en cas d'aliénation, les actions, titres sociaux et autres biens qui lui seront subrogés. »

Originairement, les actions de la société "H2J" appartenaient à Monsieur Jacques JOLIVET pour les avoir acquises lors de la constitution de la société, ces actions ayant été émises en totalité en contrepartie de l'apport en nature effectué par Monsieur JOLIVET des titres sociaux de la société dénommée « Conseils Logistiques Informatiques et Organisations » par abréviation "CLIO".

AGREMENT

Les transferts des actions de la Société dénommée "H2J" sont soumis aux dispositions légales ordinaires et aux stipulations particulières de l'article 11 des statuts dont le contenu est ci-après littéralement rapporté par extrait :

« ***ARTICLE 11 – AGREMENT***

Tout projet de cession ou d'opération emportant transmission ou transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions, quelle qu'en soit la nature, et notamment par cession à titre onéreux ou gratuit, décès et quel qu'en soit le bénéficiaire (conjoint, descendant ou ascendant), ***à l'exclusion de cession ou transfert entre actionnaires*** *est soumis à un agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité prévue à l'article 20 des statuts (...) ».*

Aux termes de l'article précité des statuts, et dès lors que les **DONATAIRES** avaient préalablement la qualité d'actionnaires de la Société, la présente mutation d'actions peut intervenir librement.

Elle n'est pas soumise à l'agrément préalable des organes sociaux et il n'est stipulé aucun droit de préemption.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGE

Charges et conditions générales

La donation-partage est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, en pareille matière, que les **DONATAIRES** copartagés s'obligent à exécuter et accomplir.

Les **DONATAIRES** reçoivent la nue-propriété des actions objet des présentes, sans autre garantie que celle de l'existence desdites actions, à l'exclusion de toute garantie relative à la situation patrimoniale, active et passive, de la Société.

Les **DONATAIRES** s'engagent à se conformer aux stipulations statutaires de la Société ainsi qu'aux obligations légales attachées à la qualité d'actionnaire.

Les **DONATAIRES** bénéficieront de tous les avantages conférés aux actionnaires par le pacte social et pourront participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des actions présentement données dans la limite de ce qui a été dit ci-dessus, et ce sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables.

Caractère de la donation-partage

Cette donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Calcul de la quotité disponible

Pour le calcul de la quotité disponible au décès des **DONATEURS**, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, les conditions édictées à cet effet par ce texte se trouvant réunies.

Droit de retour

Les **DONATEURS** réservent expressément, chacun en ce qui le conce droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur tous les biens par eux d ou sur ce qui en sera la représentation, pour le cas où les **DONATAIRES** copa ou l'un d'eux viendraient à décéder avant eux sans enfants ni descendants et cas encore où les enfants ou descendants desdits **DONATAIRES** copa viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant eux.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu, en tant besoin, que chacun des **DONATEURS** reprendra les biens dans le lot en l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son appo masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur au jour de la donation-partage des biens composant la masse.

Interdiction d'aliéner et de nantir

En raison des charges et conditions ci-dessus stipulées, les **DONA** interdisent formellement aux **DONATAIRES** copartagés d'aliéner et nantir le donnés durant la vie des **DONATEURS** et du survivant d'eux et ce, à peine d des aliénations ou nantissements et de révocation de la présente donation-p sauf à ce que les **DONATEURS** renoncent expressément et par écrit interdiction d'aliéner et de nantir, cette renonciation devant intervenir préala ou au plus tard aux termes de l'acte constatant l'aliénation ou le nantissement.

Exclusion d'entrée en patrimoine commun ou indivis

Les **DONATEURS** stipulent expressément, comme condition de la p donation, que les actions par eux données, ou ce qui en sera la représe devront demeurer propres et personnels aux **DONATAIRES** qui ne pourront entrer dans un patrimoine commun ou indivis, ni avec leurs conjoints, ni avec autres personnes, et pour quelque cause que ce soit.

Cette condition ne pourra être levée qu'avec l'accord exprès de chac **DONATEURS**, ou en cas de prédécès de l'un ou l'autre d'entre eux, avec l'ac survivant. Elle cessera de s'appliquer au décès du survivant des **DONATEURS**

Action révocatoire

A défaut par les **DONATAIRES** d'exécuter les charges et condition présente donation-partage, les **DONATEURS** pourront faire prononcer la ré de la donation-partage, contre la ou les **DONATAIRES** copartagés défaillant jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est en outre formellement convenu que cette révocation ne remettra cause les attributions faites aux autres **DONATAIRES** copartagés conservant lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

Condition de ne pas attaquer le partage

Les **DONATEURS** imposent formellement aux **DONATAIRES** soumettent la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Et pour le cas où au mépris de cette condition, ce partage viendra attaqué par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, pour quelque cause que chacun des **DONATEURS** déclare priver de toute part dans la quotité disponib succession sur les biens compris aux présentes, celui des **DONATAIRES** refuserait à son exécution, et faire donation à titre de préciput et hors part portion dans la quotité disponible à celui des **DONATAIRES** contre leque serait intentée, ce qui est accepté par chacun des **DONATAIRES**.

DECLARATIONS FISCALES - CALCUL DES DROITS

I/ Déclarations fiscales générales

Pour la perception des droits, les parties déclarent :

1 - Que les biens donnés sont évalués :

En ce qui concerne les biens donnés à Monsieur Emmanuel JOLIVET : CINQ CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (579.702,50 EUR)

En ce qui concerne les biens donnés à Madame Cathy JOLIVET : CINQ CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (579.702,50 EUR)

2- Qu'elles requièrent l'application des abattements prévus en matière de donation entre vifs en fonction du lien de parenté existant entre les **DONATEURS** et les **DONATAIRES**, indiqué au présent acte, ainsi que des réductions de droits applicables, étant ici rappelé que :

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants des **DONATEURS**.

A cet effet, les **DONATEURS** déclarent :

- Qu'en application de l'article 784 du Code Général des Impôts, ils n'ont consenti avant ce jour aucune donation à l'un ou l'autre des **DONATAIRES** à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit à l'exception de la donation suivante :

* Donation-partage aux termes d'un acte reçu par Maître MEROUR, notaire à BREST, le 28 décembre 2005, enregistré à la recette des impôts de BREST PONANT de la pleine propriété de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE (85.000) actions de la société "H2J".

Chaque DONATAIRE avait reçu une valeur taxable de DEUX CENT CINQ MILLE EUROS (205.000,00 EUR) par chacun de ses parents.

Aux termes de cet acte, l'abattement de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 EUR) applicable à l'époque en ligne directe a été utilisé en totalité et les tranches du barème progressif ont été partiellement utilisées.

3- En outre, il est précisé que dans le cadre de l'article 780 du CGI, les **DONATAIRES** ont déclaré avoir chacun moins de trois enfants.

II/ Déclarations fiscales et engagements dans le cadre de l'article 787 B du Code général des impôts

A- Déclarations

*En vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 787 B du Code Général des Impôts sur la totalité des actions qu'ils ont reçues en nue-propriété aux termes du présent acte, les **DONATAIRES** aux présentes font les déclarations suivantes :

- Les parties déclarent que la société "H2J" constitue une société holding active animatrice de groupe.

- Les parties déclarent que Monsieur Jacques JOLIVET occupe actuellement la fonction de Président de la société "H2J", conformément aux dispositions de l'article 787 B-d du Code Général des Impôts.

- Par ailleurs, les parties déclarent que les statuts de la société dénommée "H2J" limitent les droits de vote de l'usufruitier aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, conformément à ce qui est prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 787 B du CGI en cas de transmission avec réserve d'usufruit.

*Les **DONATAIRES** déclarent vouloir bénéficier des dispositions de l'article 787 B du CGI en se prévalant de l'existence d'un **engagement collectif** sur les actions objet de la donation ainsi qu'il est dit ci-après :

Suivant acte reçu par Maître Pierre-Yves MEROUR, Notaire Soussigné, ce jour, Monsieur et Madame Jacques JOLIVET ont pris l'engagement pour eux et leurs

ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver p deux ans à compter de ce jour, sans tacite reconduction, soit jusqu'au 11 juillet QUATRE-VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX (89.3 actions sur les DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE QUATRE-CENTS (255 400 actions) divisant le capital de la société H2J déclarant que l'ensemb titres inscrits à l'engagement collectif représentent 35 % des droits financiers droits de vote attachés aux titres émis par la société.

L'engagement de conservation porte sur plus de 34 % des droits de vote droits financiers de la société « H2J ».

En outre, l'engagement de conservation est toujours en vigueur à ce jou qu'il résulte d'une attestation de la société en date de ce jour dont une copie fig annexe.

En conséquence, les **DONATAIRES** déclarent que les conditions prévue et b de l'article 787 B du Code Général des Impôts sont remplies au jou transmission.

B- Engagements

En outre, en vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mu titre gratuit édictée par l'article 787 B du Code Général des Impôts :

1/- Monsieur Emmanuel JOLIVET s'engage, tant pour lui-même que p ayants cause à titre gratuit :

- solidairement et indivisiblement avec les signataires de l'engagement de conservation en date de ce jour, à poursuivre ledit engagement collectif son terme, soit le 11 juillet 2015, aucune reconduction tacite n'étant prévue.
- à conserver à titre individuel la nue-propriété des DIX-HUIT MILLE CENT SEPT (18.507,00) actions qu'il a reçue ce jour, pendant une durée de années, à compter du 12 juillet 2015, date à laquelle prend fin l'engagement de conservation dans les termes ci-dessus indiqués.

2/ - Madame Cathy JOLIVET s'engage, tant pour elle-même que p ayants cause à titre gratuit :

- solidairement et indivisiblement avec les signataires de l'engagement de conservation en date de ce jour, à poursuivre ledit engagement collectif son terme, soit le 11 juillet 2015, aucune reconduction tacite n'étant prévue.
- à conserver à titre individuel la nue-propriété des DIX-HUIT MILLE CENT SEPT (18.507,00) actions qu'elle a reçue ce jour, pendant une durée d années, à compter du 12 juillet 2015, date à laquelle prend fin l'engagement de conservation dans les termes ci-dessus indiqués.

Par ailleurs, les parties déclarent avoir été parfaitement informées Notaire Soussigné des dispositions de l'article 787 B d- du Code Général des ci-après littéralement rapportées :

« d. L'un des associés mentionnés au a ou l'un des héritiers, donat légataires mentionnés au c exerce effectivement dans la société dont les actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant la d l'engagement prévu au a et pendant les trois années qui suivent la da transmission, son activité professionnelle principale si celle-ci est une so personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées a l'article 885 O bis lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de p ou sur option. »

Il résulte de cet article que le bénéfice de l'exonération partielle de mutation à titre gratuit est également subordonné à l'exercice d'une fon direction au sein de la société pendant la durée de l'engagement col conservation et pendant trois ans à compter de la donation soit par l'un des d soit par l'un des associés ayant souscrit l'engagement.

A l'appui de la demande d'exonération et en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts et de l'article 294 bis de l'Annexe II du Code Général des Impôts, les documents suivants sont annexés et seront déposés à la recette des impôts compétente, en même temps que les présentes, savoir :

- une copie authentique de l'acte contenant l'engagement collectif de conservation des titres de la société H2J, souscrit par les DONATEURS,
- une attestation de la société H2J certifiant que l'engagement collectif de conservation dont il vient d'être question est toujours en cours et porte sur plus de 34% des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société H2J.

Enfin, Monsieur Emmanuel JOLIVET et Madame Cathy JOLIVET, reconnaissent, chacun en ce qui les concerne :

- être informés que, en application des dispositions de l'article 294 ter de l'Annexe II du CGI, le maintien de l'exonération partielle de droits susvisée est subordonnée à la remise par la société, à compter de la donation et pendant toute la durée de l' engagement collectif, et ce dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, à la Direction des Services Fiscaux du lieu de dépôt du présent acte, d'une attestation certifiant que l'engagement collectif souscrit par les donateurs et repris par les donataires était en cours au 31 décembre, et qu'il a porté sur au moins 34 % des droits de vote et des droits financiers et précisant l'identité de l'associé qui satisfait la condition de direction prévue par le paragraphe d de l'article 787 B du CGI ;
- être informés que, en application des dispositions de l'article 294 quater de l'Annexe II du CGI, le maintien de l'exonération partielle de droits susvisée est également subordonné à la remise par chacun des donataires, à compter de la fin de l'engagement collectif et pendant toute la durée de l'engagement individuel, et ce dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, à la Direction des Services Fiscaux du lieu de dépôt du présent acte, d'une attestation individuelle certifiant que le donataire a conservé les titres objet de la présente donation et ayant fait l'objet de l'engagement individuel, qu'il en est titulaire au 31 décembre, et précisant l'identité de l'associé qui satisfait à la condition de direction prévue par le paragraphe d de l'article 787 B du CGI ;
- être informés que, les dispositions législatives et réglementaires précisant les obligations déclaratives susvisées étant susceptibles d'être modifiées par le Législateur au cours de la période d'engagement, il est nécessaire qu'ils vérifient chaque année les termes des articles 294 ter et 294 quater de l'Annexe II du CGI ;
- être avertis aussi des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévu par l'article 1840 G ter du Code Général des Impôts.

Il est ici précisé qu'en cas de manquement à l'un quelconque des engagements pris par Monsieur Emmanuel JOLIVET et Madame Cathy JOLIVET, ces derniers ou leurs ayants cause à titre gratuit, (ou en cas de manquement par un seul, celui qui n'aura pas tenu son engagement), seront tenus d'acquitter le complément de droits de mutation à titre gratuit, majoré de l'intérêt de retard.

III/ Calcul des droits

- **Monsieur Emmanuel JOLIVET**

Biens donnés par son père, Monsieur Jacques JOLIVET
Valeur des biens donnés..... 289.851,25 €
Exonération de 75% prévue par l'article 787 B du Code Général des Impôts .....
..... - 217.388,44 €
Reste taxable .....72.462,81 €
Abattement résiduel de l'article 779 du Code Général des Impôts .....50 000,00 €
Abattement : 100.000,00 €

Mais rappel fiscal de la donation du 28 décembre 2005 : Abatter
50 000 € utilisé en totalité à l'époque ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus.
Reste taxable 2
Droits de donation
Compte tenu de la donation réalisée en 2005 et de l'utilisation parti
tranches du barème progressif :
472 € au taux de 5% .....
(8072 € - 7600 €)
237 € au taux de 10 % .....
(4037 € - 3.800 €)
223 € au taux de 15% .....
(3.823 - 3600)
21.530,81 € au taux de 20 % .....
Droits dus .....

Biens donnés par sa mère, Madame Claudie JOLIVET
Valeur des biens donnés..... 28
Exonération de 75% prévue par l'article 787 B du Code Général des In
..... - 2
Reste taxable .....
Abattement résiduel de l'article 779 du Code Général des Impôts .....
Abattement : 100.000,00 €
Mais rappel fiscal de la donation du 28 décembre 2005 : Abatter
50 000 € utilisé en totalité à l'époque ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus.
Reste taxable 2
Droits de donation
Compte tenu de la donation réalisée en 2005 et de l'utilisation part
tranches du barème progressif :
472 € au taux de 5% .....
(8072 € - 7600 €)
237 € au taux de 10 % .....
(4037 € - 3.800 €)
223 € au taux de 15% .....
(3.823 - 3600)
21.530,81 € au taux de 20 % .....
Droits dus .....

- **Madame Cathy JOLIVET**

Biens donnés par son père, Monsieur Jacques JOLIVET
Valeur des biens donnés..... 28
Exonération de 75% prévue par l'article 787 B du Code Général des Ir
..... - 2
Reste taxable .....
Abattement résiduel de l'article 779 du Code Général des Impôts .....
Abattement : 100.000,00 €
Mais rappel fiscal de la donation du 28 décembre 2005 : Abatte
50 000 € utilisé en totalité à l'époque ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus.
Reste taxable .....
Droits de donation
Compte tenu de la donation réalisée en 2005 et de l'utilisation part
tranches du barème progressif :
472 € au taux de 5% .....
(8072 € - 7600 €)
237 € au taux de 10 % .....
(4037 € - 3.800 €)
223 € au taux de 15% .....
(3.823 - 3600)
21.530,81 € au taux de 20 % .....
Droits dus .....

Biens donnés par sa mère, Madame Claudie JOLIVET
Valeur des biens donnés..... 289.851,25 €
Exonération de 75% prévue par l'article 787 B du Code Général des Impôts .....
..... - 217.388,44 €
Reste taxable .....72.462,81 €
Abattement résiduel de l'article 779 du Code Général des Impôts .....50 000,00 €
Abattement : 100.000,00 €
Mais rappel fiscal de la donation du 28 décembre 2005 : Abattement de 50 000 € utilisé en totalité à l'époque ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus.
Reste taxable .....22.462,81 €
Droits de donation
Compte tenu de la donation réalisée en 2005 et de l'utilisation partielle des tranches du barème progressif :
472 € au taux de 5%.....23,60 €
(8072 € - 7600 €)
237 € au taux de 10 %.....23,70 €
(4037 € - 3.800 €)
223 € au taux de 15%.....33,45 €
(3.823 - 3600)
21.530,81 € au taux de 20 %.....4.306,16 €
Droits dus .....4.387 €

Total des droits dus.....
.....DIX-SEPT MILLE CINQ CENT QUARANTE-HUIT EUROS (17.548,00 EUR)

DISPOSITIONS DIVERSES - DECLARATIONS DES PARTIES - CLOTURE

DECLARATIONS

I/ Déclarations des DONATEURS

Les **DONATEURS** déclarent, chacun en ce qui le concerne :

1°/ Concernant sa capacité
- que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution de la présente donation-partage,
- que leurs caractéristiques indiquées en-têtes des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, domicile fiscal sont exacts,
- qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire,
- qu'ils ne sont concernés par aucune des mesures de protection légale des incapables,
- qu'ils ne sont concernés par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

2°) Concernant la Société
- que la Société n'est concernée par aucune demande de nullité ou dissolution,
- que la Société n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.

3°) Concernant les actions données
- que les actions sont libres de tout nantissement, ou autre sûreté, et n'ont fait l'objet d'aucune saisie ou opposition, ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la donation, anéantir ou réduire les droits des **DONATAIRES**,
- que les actions sont intégralement libérées,
- que les actions sont régulièrement inscrites sur un compte ouvert au nom de Monsieur Jacques JOLIVET.

4°) Concernant les restrictions au droit de disposer des actions donnée
- qu'il n'existe sur les actions données aucune action en rescision ou ré
- qu'ils n'ont conféré à personne d'autre que les **DONATAIRES** quelconque sur ces actions résultant d'une promesse de vente, droit de préfé de préemption auquel son / ses bénéficiaire(s) n'auraient pas renoncé préal à la signature des présentes, clause d'inaliénabilité, ou toute autre conventi pour objet ou pour effet d'empêcher la présente donation ou de réduire l attachés à ces titres.

II/ Déclarations des DONATAIRES

Les DONATAIRES déclarent, chacun en ce qui le concerne :
- que rien ne peut limiter sa capacité pour l'exécution de la présente d partage,
- que les caractéristiques indiquées en-têtes des présentes tel nationalité, domicile, siège, état civil, domicile fiscal sont exactes,
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, de redresse liquidation judiciaire,
- qu'il n'est concerné par aucune des mesures de protection lég incapables,
- qu'il n'est concerné par aucune des dispositions de la loi n° 89-101 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire notamment par le règlement des situations de surendettement.

FORMALITE D'ENREGISTREMENT

L'acte sera soumis à la formalité d'enregistrement.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, a les droits de mutation incombant aux **DONATAIRES**, seront supportés **DONATEURS**.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaus amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les **DONATEURS DONATAIRES** copartagés ou imposés par l'Administration ainsi que toutes p seront à la charge des **DONATEURS**.

POUVOIRS

Les Parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoir clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête des présentes à l'effet dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modifica présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents d'état-civ

REMISE DE PIECES

Les **DONATEURS** ont remis aux **DONATAIRES** les ordres de mouver actions dûment complétés et signés.

Les **DONATAIRES** pourront, à leurs frais, se procurer auprès de la Soc attestation d'inscription des actions données aux termes du présent acte compte ouvert à leur nom ainsi que l'ensemble des documents mis à la dis des actionnaires, conformément à la loi et aux statuts, soit au siège social, demande.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dén dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leu a été régulièrement justifiée.

INFORMATION RELATIVE
A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES
ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte ne contient aucune stipulation de soulte, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988.

DONT ACTE sur quinze pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 15 pages, sans renvoi ni mot nul.

Enregistré au SIE de BREST PONANT le 07/08/2013 bordereau n°2013/1 228 case n°3 (17.548 €).

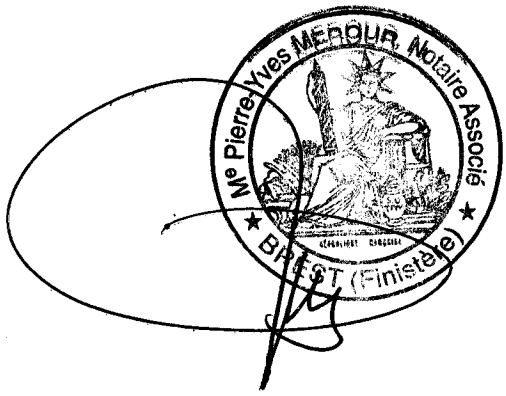

DONAT
JOLIVET

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY
CS 51916 29219 BREST CEDEX 2
TEL 02 98 43 31 31

11/09/2013

Maître Pierre-Yves MEROUR
32, rue Monge
BP 71215
29212 BREST CEDEX 1

Site :WWW.INFOGREFFE.FR

N/REF : RCS BREST 403 220 031 (95 B 416)
Dépôt d'acte(s) de société
B2J
20, quai Commandant Malbert
29200 Brest

NUMERO D'ARRIVEE
Ce dossier est suivi par Julie TASSIN

Suite au dépôt du dossier cité ci-dessus, il nous est impossible de le régulariser en l'état en application de l'article R 123-95 du code de commerce :

NOUS JOINDRE LES FRAIS DE 19.07 EUROS.

A défaut de réception de ces pièces à l'issue d'un délai de quinze jours à réception de la présente, nous nous verrons contraints, en application de l'article R 123-97 du code de commerce, de vous notifier le rejet de ce dossier.

En cas de désaccord, vous pouvez saisir Monsieur le Juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés qui statuera par ordonnance - coût du recours à joindre à votre demande 27.99 EUROS TTC-(Articles R123-139 à R123-149 du code de commerce).
En tout état de cause il vous appartiendra de régler au greffe le coût de la présente.

Veuillez agréer, l'expression de nos sentiments distingués.

UN GREFFIER ASSOCIE

REÇU LE
16 SEP. 2013
GREFFE TRIB. COM. BREST

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY
CS 61936 29219 BREST CEDEX 2
TEL 02 98 43 31 31

11/09/2013

Maître Pierre-Yves MEROUR
32, rue Monge
BP 71215
29212 BREST CEDEX 1

Site :WWW.INFOGREFFE.FR

N/REF : RCS BREST 403 220 031 (95 B 416)
Dépôt d'acte(s) de société
H2J
20, quai Commandant Malbert
29200 Brest

NUMERO D'ARRIVEE
ce dossier est suivi par Julie TASSIN

Suite au dépôt du dossier cité ci-dessus, il nous est impossible de le régulariser en l'état en application de l'article R 123-95 du code de commerce :

NOUS JOINDRE LES FRAIS DE 19.07 EUROS.

A défaut de réception de ces pièces à l'issue d'un délai de quinze jours à réception de la présente,nous nous verrons contraints, en application de l'article R 123-97 du code de commerce, de vous notifier le rejet de ce dossier.

En cas de désaccord, vous pouvez saisir Monsieur le Juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés qui statuera par ordonnance - coût du recours à joindre à votre demande 27.99 EUROS TTC- (Articles R123-139 à R123-149 du code de commerce).
En tout état de cause il vous appartiendra de régler au greffe le coût de la présente.

Veuillez agréer, l'expression de nos sentiments distingués.

UN GREFFIER ASSOCIE

Greffe du Tribunal de Commerce de BREST
150, rue Ernest HEMINGWAY
CS 61936 29219 BREST CEDEX 2

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

au 11 Septembre 2013

IDENTIFICATION

Dénomination sociale	H2J
Numéro d'immatriculation	403 220 031 R.C.S. BREST
Date d'immatriculation	28/12/1995

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Adresse du siège	20 quai Commandant Malbert 29200 Brest
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital	510 800,00 Euros
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre
Durée de la personne morale	Jusqu'au 27/12/2094
Dépôt d'actes constitutifs	N° A2328 du 28/12/1995

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE

Président

Nom / Prénoms	JOLIVET Jacques
Date et lieu de naissance	Le 17/02/1955 à BREST (29)
Nationalité	Française
Demeurant	20 RUE DU DOUVEZ 29490 GUIPAVAS

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	SC CAMUS GUILLOU RIOUALLON
Forme juridique	Société civile
Adresse	7 RUE KERAVEL 29200 BREST

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRISES
Numéro d'immatriculation	632 028 627 RCS NANTERRE
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Adresse	63 rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine

Commissaire aux comptes suppléant

Nom / Prénoms	BERDER Alain
Nationalité	Française
Demeurant	27 PL. DES F.F.I. 29200 BREST

Commissaire aux comptes suppléant

Nom / Prénoms	NICOLAS Yves
Date et lieu de naissance	Le 21/03/1955 à LA VOULTE SUR RHONE (07)
Nationalité	Française
Demeurant	63 rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL ET A L'ACTIVITE

Adresse de l'établissement principal	20 quai Commandant Malbert 29200 Brest
Activités exercées dans l'établissement	Activité dite de holding animatrice de groupe. À cette fin la société pourra notamment constituer des sociétés, participer à la constitution de sociétés prendre ou céder des participations, participer à des Augmentations de

capital etc. Dans toutes sociétés et tout particulièrement dans celles dont l'activité se rapporté à l'exploitation de Magagasins libre-service boucherie l'activité de marchand boucher en gros demi-gros et détail marchand de bestiaux Hall de presse la gestion de toutes Plateformes d'éclatement de tous produits alimentaires ou non alimentaires le nettoyage de véhicules de tous biens immobiliers ou mobiliers l'activité de librairie journaux maroquinerie bimbeloterie articles de photos et cassettes jouets dépôt pour travaux photos et imprimerie et vente de jeux à gratter.

Date de début d'activité 22/12/1995

Origine du fonds ou de l'activité Création

Mode d'exploitation Exploitation directe

AUTRES MENTIONS OU OBSERVATIONS

- Mention n° 872 du 10/03/1999

MODIFICATION DE L'ACTIVITE ANCIENNE : LA PRISE DE PARTICIPATION PAR TOUS MOYENS APPORTS FUSIONS, SOUSCRIPTIONS, ACHATS D'ACTIONS DE PARTS SOCIALES D'OBLIGATIONS ET DE TOUS DROITS SOCIAUX. NOUVELLE : ACTIVITE DITE DE HOLDING ANIMATRICE DE GROUPE. A CETTE FIN LA SOCIETE POURRA NOTAMMENT CONSTITUER DES SOCIETES PARTICIPER A LA CONSTITUTION DE SOCIETE PRENDRE OU CEDER DES PARTICIPATIONS PARTICIPER A DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL ETC.. DANS TOUTES SOCIETES ET TOUT PARTICULIEREMENT DANS CELLES DONT L'ACTIVITE SE RAPPORTE A L'EXPLOITATION DE MAGASINS LIBRE-SERVICE BOUCHERIE L'ACTIVITE DE MARCHAND BOUCHER EN GROS DEMI-GROS ET DETAIL MARCHAND DE BESTIAUX HALL DE PRESSE LA GESTION DE TOUTES PLATEFORMES D'ECLATEMENT DE TOUS PRODUITS ALIMENTAIRES OU NON ALIMENTAIRES LE NETTOYAGE DE VEHICULES DE TOUS BIENS IMMOBILIERS OU MOBILIERS L'ACTIVITE DE LIBRAIRIE JOURNAUX MAROQUINERIE BIMBELOTERIE ARTICLES PHOTOS ET CASSETTES JOUETS DEPOT POUR TRAVAUX PHOTOS ET IMPRIMERIE ET VENTE DE JEUX A GRATTER. SUITE A FUSION ABSORPTION DES SOCIETES MEUBLES LE GRAND, CLM ET MAG DE J. A COMPTER DU 30/12/98

- Mention n° 3016 du 10/08/1999

Transfert du siège social

ET DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT DU 20 RUE DU DOUVEZ A GUIPAVAS A BREST 18 QUAI COMMANDANT MALBERT. A COMPTER DU 25.06.99

- Mention n° 2387 du 21/06/2000

NOMMINATION DU CABINET ROUDOT OLIVIER ET ASSOCIES 5 RUE COLBERT A BREST EN QUALITE DE CO-COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ET DE MONSIEUR OLIVIER CHRISTOPHE, 5 RUE COLBERT A BREST EN QUALITE DE CO-COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT.

Date d'effet : 25/06/1999

- Mention n° 3367 du 18/09/2000

FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE CLIO (CONSEILS LOGISTIQUES INFORMATIQUES ET ORGANISATION) RCS BREST 403 220 031.

Date d'effet : 31/07/2000

- Mention n° 3322 du 14/08/2001

CONVERSION EN EUROS DU CAPITAL PUIS AUGMENTATION DU CAPITAL, ANCIEN CAPITAL: 2 500 000F

Date d'effet : 27/06/2001

- Mention n° 5158 du 30/12/2002

FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE K MAG, 403 219 777 RCS BREST, 18 QUAI COMMANDANT MALBERT, 29200 BREST, NON SUIVIE D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.

Date d'effet : 25/11/2002

- Mention n° 240 du 20/01/2003

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE HODING ARTHI, ZA DE PEN AR FOREST - 29860 KERSAINT-PLABENNEC, RCS 441 359 783. SANS AUGMENTATION DE CAPITAL.

Date d'effet : 30/12/2002

- Mention n° 799 du 01/03/2004

Transformation de la société

ANONYME EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE :

ADMINISTRATEURS PARTANTS : MME JOLIVET CLAUDIE, MME JOLIVET MARIE

MR JOLIVET JACQUES QUI ETAIT PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTEUR GENERAL, EST NOMME PRESIDENT.

	MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE DU CO-COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE :
	ANCIENNE : CABINET ROUDOT OLIVIER ET ASSOCIES ; NOUVELLE IROISE CONSEIL AUDIT
	MISE A JOUR DE L'ADRESSE DE IROISE CONSEIL AUDIT ET DE MR CHRISTOPHE OLIVIER, CO-COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT.
	Date d'effet : 24/11/2003
- Mention n° 3339 du 24/08/2004	Transfert du siège social
	ET DE L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL :
	ANCIENNE ADRESSE : 18 QUAI DU COMMANDANT MALBERT - 29200 BREST
	Date d'effet : 28/06/2004
- Mention n° 3525 du 06/09/2005	Modification de(s) commissaires aux comptes
	CHANGEMENT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT :
	PARTANT : MR OLIVIER CHRISTOPHE ; NOUVEAU : MR GUILLOU PAUL
	Date d'effet : 27/06/2005
- Mention n° 3665 du 11/08/2008	Augmentation de capital à compter du 18/07/2008 :
	- Ancien : 500.000 EUROS
	- Nouveau : 503.600 EUROS.
- Mention n° 4923 du 04/09/2009	Augmentation de capital à compter du 29/07/2009 :
	Ancien : 503 600 EUROS
	Nouveau : 507 200 EUROS.
- Mention n° 6780 du 26/11/2010	Augmentation de capital à compter du 17/09/2010
	Ancien : 507200 EUR
	Nouveau : 510800 EUR
- Mention n° 5662 du 08/09/2011	Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 24/06/2011 :
	Partant : GUILLOU Paul, Co-commissaire aux comptes suppléant
	Partant : SARL IROISE CONSEILS AUDIT, Co-commissaire aux comptes titulaire
	Nouveau : SARL PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRISES, Co-commissaire aux comptes titulaire
	Nouveau : NICOLAS Yves, Co-commissaire aux comptes suppléant

Le Greffier

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST (Finistère)

FIN DE L'EXTRAIT

BANQUE LEGALE

SANS VALEUR LÉGALE

Notaire

Pierre-Yves MEROUR
32, rue Monge
BP 71215 - 29212 BREST CEDEX
En collaboration avec
Antoine MEROUR
Notaire

Tel : 02.98.44.31.00
Fax : 02.98.44.31.60
Email : office.merour@notaires.fr
Collaborateurs :
Pauline MAHERAULT, Notaire Assistante
Maëlle CREAC'H, Notaire Stagiaire
Thierry DIVANAC'H, Maîtrise de Droit
Service Négociation : 02.98.44.07.87

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
150, rue Ernest Hemingway
CS 61936
29219 BREST cedex 2

REÇU LE
- 9 SEP 2013
GREFFE TRIB. COM. BREST

Dossier suivi par
Pauline MAHÉRAULT
pauline.maherault.29031@notaires.fr

DONATION JOLIVET
1968 /PYM /PM

Brest, le 4 septembre 2013

Monsieur le Greffier,

DE H25

Je me permets de venir vers vous dans le cadre du dossier référencé en marge,

Et vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une copie authentique de l'acte de donation reçu par mes soins le 12 juillet dernier revêtue de la mention d'enregistrement.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Greffier, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Me Pierre-Yves MEROUR

SELARL Pierre-Yves MEROUR
NOTAIRE
32, Rue Monge - 29200 BREST